

N° 6115

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003
et visant à promouvoir une représentation politique paritaire
des femmes et des hommes**

* * *

*Dépôt (Mme Viviane Loschetter) et transmission
à la Conférence des Présidents (5.3.2010)*

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (16.3.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

**A) Les principes des quotas et de la parité:
Les actions positives et législatives**

La parité vise à favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Elle oblige notamment les partis politiques à présenter dans tous les scrutins de liste 50% de candidatures de chaque sexe (à une unité près), faute de quoi les listes sont déclarées irrecevables.

La parité est une mesure efficace pour promouvoir un meilleur équilibre entre femmes et hommes au sein des assemblées élues au scrutin de liste. La sanction appliquée en cas de non-respect de la parité est le rejet de la liste.

Le système des quotas peut revêtir différentes formes pour améliorer la représentation des femmes au Parlement.

a) Les pays où les quotas ont été inscrits dans la constitution ou dans la législation nationale:

- Dans les années 90, plusieurs pays d'Amérique latine ont voté une loi exigeant une présence minimale de 20 à 40% de femmes aux élections nationales. L'Argentine a été le premier pays à introduire un quota et figure parmi ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats. Des sanctions pour non-application de la loi ainsi que la suppression du panachage sur les listes présentées par les partis politiques ont contribué à une augmentation substantielle de la représentation des femmes au sein des instances politiques,
- En Inde, le 74e amendement requiert que 33% des sièges soient réservés aux femmes dans les conseils municipaux. Le mouvement des femmes indiennes s'est aussitôt empressé de mobiliser et de former des femmes.
- Parmi quelques autres pays qui ont imposé un pourcentage concernant la représentation des femmes, on peut citer le Bangladesh (30 sièges sur 330, soit 9%), l'Erythrée (10 sièges sur 105), ou la Tanzanie (20% de sièges dans les organes nationaux et 25% au niveau local).

- En Union Européenne, la Belgique a imposé par voie législative un quota de 33% sur toutes les listes de candidatures. Si le quota n'est pas respecté, le reste des postes sur les listes restent inoccupés afin d'atteindre l'objectif requis.
- En France, un amendement constitutionnel a été adopté en 1999 ainsi qu'une loi votée en 2000 imposant l'égalité entre les hommes et les femmes sur les listes présentées pour les élections municipales (communes de plus de 3.500 habitants), régionales, sénatoriales et européennes. 50% des candidatures doivent être des femmes. Les partis politiques qui ne respectent pas cette disposition sont pénalisés.

L'avantage du système des quotas réside dans le fait qu'il oblige les personnes chargées des désignations des candidates et candidats dans les partis politiques à s'engager dans un processus actif de recrutement. En procédant de la sorte, elles sont amenées à s'intéresser aux conditions sociales et culturelles dans lesquelles s'exerce la politique. C'est l'occasion d'analyser concrètement comment rendre la participation politique plus accessible aux femmes. Car aucun quota ne peut réduire la difficulté de concilier vie professionnelle, vie familiale et engagement politique – une situation dans laquelle se trouvent surtout les femmes.

b) Les pays où différents partis politiques se sont imposés des quotas sont notamment les pays scandinaves.

En Suède, la participation des femmes au Parlement varie de 46%-48% lors des deux dernières législatures. Le Parlement de Finlande compte 42% de femmes. L'Islande atteint un pourcentage de femmes de 31,7%.

En Allemagne, le parti SPD a opté pour un quota minimal de 40% d'un même sexe sur leurs listes, le parti CDU pour 30% et Bündnis90/Die Grünen pour 50% (parité).

Le parti socialiste du Portugal a décidé des quotas minimaux de 33%.

B) Description de la situation actuelle au Grand-Duché du Luxembourg

Au Grand-Duché du Luxembourg, force est de constater que l'écart entre la représentation démographique des femmes et leur représentation en politique ne diminue pratiquement pas depuis plus de dix ans et ce malgré les efforts d'information et de sensibilisation visant une meilleure représentation des femmes au sein des instances politiques.

Dans le cadre des élections législatives de 2009, 15 femmes furent élues directement à la Chambre des Député-e-s, représentant 25% du total des élus. Après la formation du Gouvernement, la Chambre des député-e-s compte 12 députées. 27% des membres du Gouvernement sont des femmes, à savoir 4 femmes.

En ce qui concerne le Parlement européen, une seule candidate a été élue.

Lors des dernières élections communales en 2005, les femmes directement élues représentaient 20,6%. Aujourd'hui 13 conseils communaux ne comptent aucune femme parmi leurs membres et le poste de bourgmestre est occupé par une femme uniquement dans 12 communes.

L'observatoire de la participation politique des femmes aux élections législatives et européennes de 2009 note une participation des femmes de 34%, la participation variant de 38,1% dans la circonscription Centre à 30,6% dans la circonscription Nord, et s'accorde à dire que la hauteur des quotas adoptés dans les différents partis obligent ces partis à atteindre leurs objectifs.

(source: Observatoire de la participation politique des femmes aux élections législatives et européennes de 2009, CNFL. Analyse des données: CEPS/INSTEAD Publication financée par le Ministère de l'Égalité des chances. Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement l'avis du Ministère de l'Égalité des chances.)

Au Luxembourg, certains partis politiques ont opté pour un quota, voire pour la parité. Ainsi, le parti CSV impose des quotas d'un tiers de femmes sur ses listes, de même qu'il a depuis toujours instauré dans leurs statuts le principe de listes composées paritairement de femmes et d'hommes. D'autres partis se satisfont pour le moment de déclarations d'intention.

Ces mesures sont le produit d'une politique revendiquée par les partis politiques en question. A aucun moment, ni les gouvernements, ni les parlements successifs n'ont envisagé concrètement des démarches législatives dans ce sens.

C) L'esprit de la proposition de loi

Une révision de la loi électorale dans son ensemble s'avère sans doute indispensable à plus d'un point.

Néanmoins, cette proposition de loi ne voudrait à ce stade que considérer la représentation équilibrée des femmes et des hommes en tant que candidates et candidats sur les listes présentées par les partis politiques.

Une mesure certes à l'apparence timide, mais qu'il ne faut cependant pas sous-estimer dans sa mise en application. Il s'agit donc de présenter aux électeurs et électrices autant de candidates que de candidats. On peut supposer que, à l'instar des autres pays qui nous ont devancés dans l'application de cette mesure, – tels la France ou la Belgique – le nombre de femmes élues augmentera certainement.

Ensuite, la mise en application de cette nouvelle loi sera sûrement médiatisée et commentée, ce qui aura un effet de sensibilisation certain.

En effet, le travail des différents partis politiques lors de l'établissement de leurs listes pour les différentes élections consiste notamment à sensibiliser des citoyennes et citoyens à s'engager activement au niveau politique. On peut estimer que ce travail de sensibilisation pourra être fait par les partis eux-mêmes. Il en va de même concernant la formation que les candidates et candidats aux élections pourront recevoir de leur parti respectif.

Cette proposition de loi veut répondre par une approche pragmatique aux intentions politiques déclarées de la majorité des acteurs et actrices politiques qui préconisent une meilleure représentation des femmes au niveau politique. Il va sans dire que cette mesure peut être considérée comme une mesure transitoire afin de soutenir ce processus de démocratisation des instances politiques.

Cette proposition de loi correspond en outre parfaitement à l'esprit de notre constitution qui précise désormais que les femmes et les hommes sont égaux et qui déclare promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre hommes et femmes.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– Il est ajouté aux articles 135, 228 et 291 un nouvel alinéa trois:

„Sur une même liste, la différence entre le nombre de candidatures féminines et masculines ne peut être supérieure à une unité.“

Art. 2.– Il est ajouté l'alinéa ci-dessous aux articles suivants:

- à l'article 161, après le 2^e alinéa
- à l'article 223, après le 1^{er} alinéa
- à l'article 254, après le 2^e alinéa
- à l'article 320, après le 2^e alinéa:

„Cependant, aussi longtemps que la parité entre femmes et hommes n'est pas atteinte, la préférence est accordée à une personne du sexe sous-représenté.“

Art. 3.– L'article 131 est modifié comme suit:

„Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage; dans le cas où ils sont élus ensemble, la préférence est accordée à une personne du sexe sous-représenté, aussi longtemps que la parité n'est pas atteinte.“

S'il s'agit de deux personnes du même sexe, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.“

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 196 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues ou ont été proclamées élues, la préférence est accordée à une personne du sexe sous-représenté, aussi longtemps que la parité n'est pas atteinte.“

S'il s'agit de deux personnes du même sexe, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

L'article 288 est modifié comme suit:

„Les représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Dans le cas où ils seraient élus ensemble, la préférence est accordée à une personne du sexe sous-représenté, aussi longtemps que la parité n'est pas atteinte.

S'il s'agit de deux personnes du même sexe, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1er règle les modalités de la composition paritaire des listes de candidatures, aussi bien pour les élections nationales (article 135) et européennes (article 291), que pour les élections communales à la représentation proportionnelle (article 228).

Article 2

L'article 2 règle les modalités de l'attribution des sièges en cas d'égalité de suffrage lors des élections nationales (article 161), communales votant d'après le système de la majorité relative (article 223) ou au scrutin de liste avec représentation proportionnelle (article 254) ou européennes (article 320), en donnant la préférence au sexe sous-représenté jusqu'à l'obtention de la parité.

Article 3

L'article 3 règle les modalités de l'attribution des sièges en cas de lien de parenté jusqu'au deuxième degré ou en cas de lien de mariage lors des élections nationales (article 131), communales (article 196) ou européennes (article 288), en donnant la préférence au sexe sous-représenté sauf s'il s'agit de deux personnes du même sexe. Dans ce dernier cas, le tirage au sort sera déterminant.